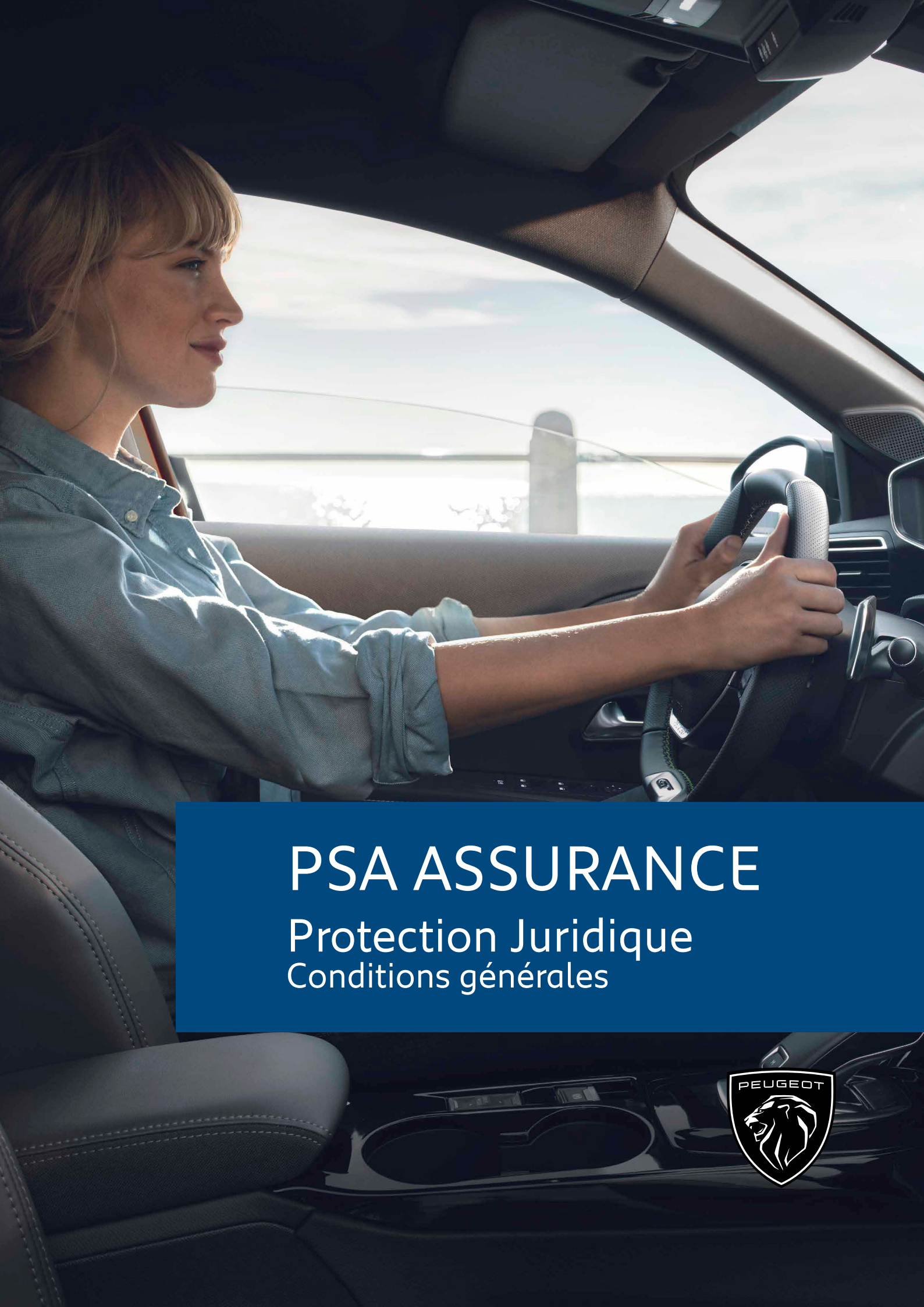




PSA ASSURANCE

Protection Juridique Conditions générales



SOMMAIRE

	pagina
1. DISPOSITIONS COMMUNES	2
1.1. Sinistres	2
1.1.1. Déclaration de sinistre – Droits et Obligations	3
1.1.2. Libre choix de l'avocat et de l'expert	3
1.1.3. Paiement des débours, honoraires et frais	4
1.1.4. Divergence d'opinion	4
1.1.5. Obligation d'information	4
1.1.6. Droits entre assurés	4
1.1.7. Prescription	4
1.2. Sinistres non couverts	4
1.2.1. La garantie n'est pas acquise lorsque le sinistre :	5
1.2.2. La garantie n'est acquise que si le sinistre	5
1.2.3. La garantie n'est pas acquise lorsque :	5
1.2.4. La garantie n'est pas acquise en cas de :	5
1.2.5. Le paiement des amendes judiciaires, fiscales, transactionnelles, administratives et de leurs accessoires est exclu de la garantie.	5
1.3. Principe de répartition	5
1.4. Droit de subrogation	5
2. ENGAGEMENT CLIENT	6
3. CONDITIONS SPECIALES	6
3.1. Prevention & advice services (PAS)	6
3.1.1. Appui juridique téléphonique général - Legal Village Info	6
3.1.2. Mise en relation avec un professionnel spécialisé	6
3.2. Legal Insurance Services	7
3.2.1. Qui est assuré et dans quelles circonstances ?	7
3.2.2. Quel est le véhicule assuré ?	7
3.2.3. Etendue territoriale	7
3.2.4. Sinistres couverts	8
3.2.5. Sinistres non couverts	8
3.2.6. Prestations assurées	9
3.2.7. Seuil d'intervention	9
3.2.8. Etendue de la garantie dans le temps	9
LEXIQUE	10

La garantie Protection juridique n'est d'application que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous l'avez souscrite.

Le chapitre des Dispositions Générales, dont le numéro de référence se trouve dans vos conditions particulières, s'applique aux garanties ci-dessous, pour autant que ces dernières n'y dérogent pas.

Bon à savoir

- Les **exemples** donnés dans ces conditions générales sont illustratifs, il pourrait y en avoir d'autres.
- Chaque **sinistre** sera évalué par nos services au cas par cas, selon les circonstances spécifiques du dossier et les conditions générales et particulières applicables à votre contrat d'assurance.
- Les termes et expressions mis en gras sont définis dans le Lexique. Ces définitions délimitent notre garantie.

1. DISPOSITIONS COMMUNES

Les **sinistres** en protection juridique sont gérés par Legal Village S.A. siège social, rue de la pépinière, 25 à 1000 Bruxelles Tél. : 02 678 55 50 – TVA BE 0403.250.774 RPM Bruxelles, société spécialisée dans le traitement des **sinistres** relatifs à l'assurance protection juridique.

Nous confions à Legal Village la gestion des **sinistres** afférents à l'ensemble des contrats de notre portefeuille d'assurances de la branche protection juridique, conformément aux dispositions de l'article 4.b de l'arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

L'objet de la garantie Protection juridique est le suivant :

- Prévention et information juridique : en prévention de tout litige ou différend, nous informons l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.
- Défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques : dans le cadre de la couverture que vous avez choisie, nous nous engageons, aux conditions du présent contrat, à aider l'assuré, en cas de **sinistre** survenu en cours de contrat, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

1.1. Sinistres

1.1.1. Déclaration de sinistre – Droits et Obligations

- 1.1.1.1. L'assuré doit nous déclarer le **sinistre**, ses circonstances et ses causes connues ou présumées dès que possible comme précisé dans les conditions spéciales (point 3).
Toutefois, nous ne pouvons nous prévaloir du non-respect du délai si le **sinistre** a été déclaré aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.
- 1.1.1.2. L'assuré doit nous communiquer avec la déclaration ou dès réception :
 - toutes les pièces et informations concernant le **sinistre** ;
 - tout élément de preuve nécessaire à l'identification de l'adversaire, à la gestion du dossier et à la justification de la cause et du montant de la réclamation ;
 - tout renseignement sur la nature, les causes, les circonstances ou conséquences du **sinistre** qui nous permette d'en avoir une idée exacte.
- 1.1.1.3. L'assuré nous transmet tout renseignement, document ou justificatif nécessaires, afin de nous permettre de rechercher une solution amiable satisfaisante et de nous aider à défendre efficacement ses intérêts.
L'assuré supporte les conséquences d'une communication tardive ou incomplète, qui ne nous permettrait pas d'être à même d'assumer correctement nos engagements.
- 1.1.1.4. Si le règlement amiable s'avère irréalisable, l'assuré décidera d'un commun accord avec nous, de la suite à réserver au dossier, le cas échéant suivant les modalités prévues sous 1.1.4. (Divergence d'opinion).
- 1.1.1.5. L'assuré reste toujours seul maître de son **sinistre**. Il peut transiger avec toute personne avec laquelle il est en litige ou accepter d'elle des indemnités, sans en référer à nous, mais il s'engage en ce cas à rembourser

les sommes qui nous reviennent et les débours que nous aurions faits dans l'ignorance de la transaction. Cependant, les frais de tout mandataire désigné ou de toute procédure engagée sans notre accord écrit ne nous incombent pas, sauf en cas de mesures conservatoires urgentes et raisonnables.

- 1.1.1.6. Si l'assuré ne remplit pas ses obligations et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous pourrions prétendre à une réduction de notre prestation à concurrence du préjudice subi.
- 1.1.1.7. Nous déclinons la garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté ses obligations.

1.1.2. Libre choix de l'avocat et de l'expert

- 1.1.2.1. Nous avons la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au **sinistre** à l'amiable. L'assuré a la liberté de choisir, lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter et servir ses intérêts. Dans le cadre d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, l'assuré a la liberté de choisir une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin. Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec nous, l'assuré a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou, s'il le préfère, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.
- 1.1.2.2. Cependant, si, pour une affaire qui doit être plaidée en Belgique, l'assuré porte son choix sur un avocat non inscrit à un barreau belge, il supportera lui-même les frais supplémentaires qui résulteraient de ce choix. Il en sera de même si, pour une affaire qui doit être plaidée en pays étranger, l'assuré porte son choix sur un avocat non inscrit à un barreau du pays dans lequel l'affaire doit être plaidée.
- 1.1.2.3. S'il convient de désigner un expert, l'assuré a la faculté de choisir librement cet expert. Toutefois, s'il porte son choix sur un expert exerçant dans un pays autre que celui où la mission doit être effectuée, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix.
- 1.1.2.4. Lorsque plusieurs assurés possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un seul avocat ou un seul expert. A défaut, le libre choix de ce conseiller vous appartient.
- 1.1.2.5. L'assuré qui fait choix d'un conseiller doit communiquer les nom et adresse de ce dernier en temps opportun, pour que nous puissions le contacter et lui transmettre le dossier que nous avons préparé.
- 1.1.2.6. L'assuré nous tient informés de l'évolution du dossier, le cas échéant par son conseiller. A défaut, après avoir rappelé cet engagement au conseiller de l'assuré, nous serons dégagés de nos obligations dans la mesure du préjudice que nous prouverions avoir subi du fait de ce manque d'information.
- 1.1.2.7. Nous prenons en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul avocat, médiateur ou expert. Cependant, cette limitation n'est pas d'application si l'intervention d'un autre avocat, médiateur ou expert est justifiée par des raisons qui ne dépendent pas de la volonté de l'assuré.
- 1.1.2.8. En aucun cas, nous ne sommes responsables des activités des conseillers (avocat, médiateur, expert,...) intervenant pour l'assuré.

1.1.3. Paiement des débours, honoraires et frais

- 1.1.3.1. L'assuré s'engage à ne jamais marquer accord, sans notre consentement préalable, sur le montant d'un état de frais et honoraires; le cas échéant, et sur notre demande, l'assuré sollicite de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue, à nos frais, sur l'état de frais et honoraires. A défaut, nous nous réservons la faculté de limiter le paiement du montant nous incombant au titre de débours, honoraires et frais, dans la mesure du préjudice subi.
- 1.1.3.2. Si l'assuré perçoit le paiement de frais ou dépens nous revenant, il nous les restitue et poursuit la procédure ou l'exécution, sur notre avis et à nos frais, jusqu'à l'obtention de ces remboursements. A cette fin, nous sommes subrogés dans les droits qu'il possède contre les **tiers** pour introduire, le cas échéant en son nom, une action en remboursement des frais que nous avons avancés.
- 1.1.3.3. Si le montant des frais et honoraires ou des débours est supérieur au maximum prévu par la garantie, notre intervention s'effectue en priorité en votre faveur, ensuite en faveur de votre conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle vous cohabitez et enfin en faveur de vos enfants cohabitants ou fiscalement à charge.
- 1.1.3.4. Si au moins cinq de nos assurés dans des contrats différents sont impliqués dans un sinistre qui, pour ces assurés, entraîne ou peut entraîner l'introduction d'un recours ou d'une contestation à l'encontre d'une ou plusieurs même(s) partie(s) sur base d'un même fait ou d'un fait similaire, notre intervention en faveur

de tous ces assurés ensemble est limitée, pour les frais externes, à cinq fois le montant correspondant au plafond d'intervention le plus élevé prévu dans les contrats de ces assurés dans la matière applicable au cas d'assurance. Ce plafond unique d'intervention sera

- 1.1.3.5. réparti entre les assurés. Si nous avons versé de bonne foi à un ou plusieurs assuré(s) une somme supérieure à la part lui (leur) revenant dans l'ignorance d'autres recours possibles pour d'autres de nos assurés, ces autres assurés
- 1.1.3.6. ne pourront prétendre à notre intervention qu'à concurrence des sommes éventuellement encore disponibles.

1.1.4. Divergence d'opinion

- 1.1.4.1. En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et nous quant à l'attitude à adopter pour régler le **sinistre**, il peut, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, consulter un avocat de son choix, après que nous lui aurons notifié, par avis motivé, notre point de vue ou notre refus de suivre sa thèse et lui aurons rappelé l'existence de cette procédure.
- 1.1.4.2. Si l'avocat confirme notre position, l'assuré est néanmoins remboursé de la moitié des frais et des honoraires de cette consultation.
- 1.1.4.3. Si, contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue, nous fournissons la garantie et remboursons les frais et honoraires qui sont restés à sa charge.
- 1.1.4.4. Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, nous fournissons, quelle que soit l'issue de la procédure, la garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation restés à sa charge.

1.1.5. Obligation d'information

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts ou qu'il y a désaccord quant au règlement du **sinistre**, nous informons l'assuré respectivement :

- du droit visé au point 1.1.2. (libre choix de l'avocat et de l'expert) ;
- de la faculté de recourir à la procédure visée au point 1.1.4. (divergence d'opinion).

1.1.6. Droits entre assurés

- 1.1.6.1. Lorsqu'un assuré autre que vous ou votre conjoint(e) ou votre partenaire cohabitant légal veut faire valoir des droits contre un autre assuré, la garantie n'est pas acquise.
- 1.1.6.2. Cependant, le recours civil extra-contractuel sera couvert lorsque le dommage est réellement pris en charge par un assureur de responsabilité civile, sauf si vous ou un de vos proches, dont la responsabilité est recherchée, vous y opposez parce qu'une cause de déchéance peut être invoquée par l'assureur de responsabilité civile.

1.1.7. Prescription

Le délai de prescription de toute action dérivant du présent contrat d'assurance est de 3 ans.

Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.

Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 5 ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

Si la déclaration de **sinistre** a été faite en temps utile, la prescription est interrompue jusqu'au moment où l'assureur a fait connaître sa décision par écrit à l'autre partie.

1.2. Sinistres non couverts

1.2.1. La garantie n'est pas acquise lorsque le sinistre :

- 1.2.1.1. Survient à l'occasion d'émeutes, de troubles civils, de tous **actes collectifs de violence**, d'inspiration politique, idéologique ou sociale accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou tous pouvoirs institués, sauf si l'assuré n'y a pris aucune part active ou volontaire. Nous devons apporter la preuve du fait qui nous exonère de notre garantie ;

- 1.2.1.2. Survient à l'occasion d'une guerre civile ou d'une guerre, c'est-à-dire d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou tout autre événement à caractère militaire, sauf si l'assuré n'y a pris aucune part active ou volontaire. Nous devons apporter la preuve du fait qui nous exonère de notre garantie ;
- 1.2.1.3. Survient à l'occasion de réquisition sous toute forme d'occupation totale ou partielle du bien assuré par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;
- 1.2.1.4. Est causé par tout fait ou succession de faits de même origine dès lors que ce(s) fait(s) ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou déchets radioactifs ainsi que par les **sinistres** résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes ;
- 1.2.1.5. Est causé directement ou indirectement par un tremblement de terre, un effondrement ou un glissement de terrain, une inondation ou toute autre calamité naturelle, sauf dans les cas où la responsabilité d'un **tiers** se trouve engagée ;
- 1.2.1.6. Résulte d'un fait intentionnel de l'assuré.
Les exclusions visées aux articles 1.2.1.3., 1.2.1.4. et 1.2.1.5. ne s'appliquent pas si l'assuré démontre qu'il n'y a aucun lien, direct ou indirect, de cause à effet entre ces événements et le **sinistre** ou si ce dernier est couvert par un contrat d'assurance en cours ou par une intervention des autorités, dans le cadre de modalités prévues par la législation.

1.2.2. La garantie n'est acquise que si le sinistre

survient après la prise d'effet du contrat ou la prise d'effet du risque ajouté, sauf si nous prouvons qu'au moment de la conclusion du contrat, l'assuré était ou aurait raisonnablement pu être au courant des faits qui donnent naissance à ces besoins.

1.2.3. La garantie n'est pas acquise lorsque :

- 1.2.3.1. La défense des intérêts de l'assuré porte sur des droits qui lui ont été cédés après la survenance du **sinistre** ;
- 1.2.3.2. Le **sinistre** concerne les droits de **tiers** que l'assuré ferait valoir en son propre nom ;
- 1.2.3.3. L'assuré a la qualité de caution ou d'aval ;
- 1.2.3.4. La défense des intérêts de l'assuré porte sur des litiges résultant d'un simple défaut de paiement par l'assuré ou par un **tiers** sans contestation.

1.2.4. La garantie n'est pas acquise en cas de :

- 1.2.4.1. Poursuites pénales pour tout fait intentionnel de l'assuré. Néanmoins pour les contraventions et délits, la garantie sera cependant acquise a posteriori s'il résulte de la décision judiciaire définitive que le fait intentionnel n'a pas été retenu ;
- 1.2.4.2. Litige avec nous en ce qui concerne la garantie Protection juridique, sauf ce qui est prévu au point 1.1.4. (Divergence d'opinion).

1.2.5. Le paiement des amendes judiciaires, fiscales, transactionnelles, administratives et de leurs accessoires est exclu de la garantie.

1.3. Principe de répartition

Dans l'éventualité où un **sinistre** relève de plusieurs garanties assurées dans votre contrat, seul 1 plafond d'intervention, le plus élevé, de ces différentes garanties est d'application.

1.4. Droit de subrogation

Dans la mesure de nos interventions, nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré contre tout **tiers** responsable pour les sommes que nous avons prises en charge et notamment une éventuelle indemnité de procédure.

2. ENGAGEMENT CLIENT

Lorsqu'un **sinistre** est exclu de la garantie de la présente police, nous mettons néanmoins à votre disposition un appui juridique téléphonique qui se charge de votre mise en relation avec un professionnel spécialisé en la matière. A votre demande, nous le renseignerons sur les possibilités de règlement alternatif de type chambre d'arbitrage, commission de conciliation ou ombudsman.

3. CONDITIONS SPECIALES

3.1. Prevention & advice services (PAS)

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout **sinistre** ou différend, nous informons l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

3.1.1. Appui juridique téléphonique général - Legal Village Info

- L'appui juridique téléphonique général - Legal Village Info

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Le numéro de téléphone de l'appui juridique téléphonique général est le 078/15.15.56.

- Organisation de l'appui juridique.

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés ou circonstances exceptionnelles, au numéro de téléphone au 078/15.15.56.

3.1.2. Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s'agit dans la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique. L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de **sinistres**.

L'intervention a pour seul but de communiquer à l'assuré les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais nous ne pouvons être tenus responsables de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'assuré lui-même.

3.2. Legal Insurance Services

Objet de la protection juridique : défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

DEFENSE AMIABLE DES INTERETS JURIDIQUES.

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'assuré, en cas de **sinistre** couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

DEFENSE JUDICIAIRE DES INTERETS.

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice des intérêts de l'assuré.

3.2.1. Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

- 3.2.1.1. Vous-même ainsi que vos proches êtes assurés en qualité de :
- Propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du **véhicule désigné** ;
 - Conducteur autorisé du **véhicule remplaçant le véhicule désigné** ;
 - Passager d'un véhicule autre que le **véhicule désigné**, soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, appartenant à un **tiers** ;
- 3.2.1.2. Conducteur occasionnel et autorisé d'un véhicule automoteur de même catégorie que le **véhicule désigné** et appartenant à un **tiers** (par **exemple** : véhicule partagé). Vos proches sont :
- Votre conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle vous cohabitez ;
 - Toutes les personnes vivant à votre foyer ;
- Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors de votre foyer pour des raisons de santé, d'études ou de travail.
- 3.2.1.3. Ont également la qualité d'assuré :
- Le conducteur autorisé du **véhicule désigné** ;
 - Les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du **véhicule désigné**.
- 3.2.1.4. Ont enfin la qualité d'assurés les **ayants-droit** d'un assuré, décédé à la suite d'un **sinistre** couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.

3.2.2. Quel est le véhicule assuré ?

Le **véhicule désigné** ainsi que sa remorque y attelée, munie de la plaque du véhicule tracteur, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg.

3.2.3. Etendue territoriale

La garantie est acquise lorsque le fait générateur du **sinistre** survient dans un des pays indiqués sur le certificat d'assurance (« carte verte »).

3.2.4. Sinistres couverts

- 3.2.4.1. Le recours civil extra-contractuel
- Le recours civil extra-contractuel en vue d'obtenir l'indemnisation de l'assuré pour tout dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts aux biens encourus par ce dernier et causés par un **tiers**.
- Le recours visant à obtenir l'indemnisation d'un assuré sur base de la législation sur les **accidents** du travail.
- 3.2.4.2. La défense pénale
- Nous intervenons pour la défense pénale d'un assuré lors de poursuites devant un tribunal pénal pour toute infraction, même qualifiée de faute lourde ou relative au permis de conduire et, y compris, le recours en grâce ou la demande de réhabilitation éventuel si l'assuré est privé de sa liberté, introduit suite à un **sinistre** couvert. Nous intervenons également pour exercer un recours devant un tribunal pénal pour contester un ordre de paiement pour une amende routière.
- 3.2.4.3. La défense civile extra-contractuelle
- La défense civile extra-contractuelle de l'assuré contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un **tiers**, aux conditions expresses qu'il y ait conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur R.C. automobile couvrant sa responsabilité civile et que le contrat souscrit auprès de cet assureur soit en vigueur.
- 3.2.4.4. Contractuel Assurances
- La défense des intérêts de l'assuré dans tout **sinistre** qui résulte de l'interprétation ou de l'application de garanties d'assurances Responsabilité civile, Vol ou Dégâts Matériels du présent contrat ou souscrites auprès d'un autre assureur et qui doivent sortir leurs effets au bénéfice d'un assuré, à l'exclusion des contestations relatives au non-paiement des primes ou à la suspension / résiliation de ces garanties d'assurance. Sont exclus, les **sinistres** en relation avec les contrats isolés de protection juridique conclus avec nous. Tout autre **sinistre** contractuel Assurance est exclu de notre garantie.
- 3.2.4.5. Prestations complémentaires – Assistance audition dans le cadre de la Loi Salduz
- Nous couvrons l'intervention obligatoire d'un avocat consulté dans le cadre de la Loi Salduz par un mineur de moins de 16 ans assuré dans le contrat pour un montant maximum de 2.500 EUR par **sinistre** et par année d'assurance.

Sauf dispositions contraires, les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.

3.2.5. Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités au point 1.2. des Dispositions communes, la garantie ne s'applique pas :

- Aux dommages subis par les choses transportées par l'assuré à titre onéreux ;
- Lorsque le **sinistre** survient pendant la préparation ou la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, autorisé ou non ; cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assuré participe à un rallye touristique ;
- Lorsque nous démontrons que le **sinistre** résulte d'une faute lourde dans le chef de l'assuré énumérées ci-après : coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme, transport de drogue, transport de biens de contrebande ou traite d'êtres humains. Cependant, la garantie sera acquise en cas d'acquiescement de l'assuré par une décision judiciaire définitive qui à force de la chose jugée ;
- En cas de **sinistre** lorsque le conducteur a été privé du droit de conduire ou que son permis de conduire lui a été retiré et qu'il conduit un véhicule pendant cette période alors qu'il n'a pas encore pu légalement récupérer son permis de conduire ;
- Pour les **sinistres** relatifs aux poursuites pénales d'un assuré pour des crimes ou des crimes correctionnalisés ;
- Toutes les formes de risque nucléaire causées par le **terrorisme** sont toujours exclues. Sont considérés comme risques nucléaires, les **sinistres** tels que définis au point 1.2.1.4. des Dispositions communes ;
- Pour les sinistres qui concernent les recours civils tendant à l'indemnisation d'un dommage subi par l'assuré résultant de la mauvaise exécution d'une convention même si le cocontractant, ou l'agent d'exécution ou le sous-traitant de ce cocontractant, est rendu responsable sur une autre base quelle qu'elle soit. Nous couvrons cependant le recours extracontractuel en vue de l'indemnisation des dommages corporels subis par l'assuré ou si la partie adverse a commis une faute avec l'intention de causer un dommage.
Cette exclusion n'est pas applicable pour la garantie mentionnée dans l'article 3.2.4.4. Contractuel assurances ;
- Lorsque la vitesse maximale du véhicule désigné a été modifiée, de sorte qu'il ne répond plus au règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules ;
- Aux litiges relevant de la compétence de la Cour Constitutionnelle ou de toute Cour supranationale, excepté le contentieux des questions préjudicielles dans le cadre d'un litige couvert.

3.2.6. Prestations assurées

3.2.6.1. Plafonds d'intervention par **sinistre** :

Recours civil extra-contractuel (3.2.4.1.)	25.000 EUR
Défense pénale (3.2.4.2.)	25.000 EUR
Défense civile extra-contractuelle (3.2.4.3.)	10.000 EUR
Contractuel Assurance (3.2.4.4.)	10.000 EUR

Si l'assuré intente une procédure de règlement de **sinistre** par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, le montant indiqué ci-dessus est majoré de 10% que la médiation aboutisse ou non.

3.2.6.2. Indépendamment des frais de nos propres services, exposés pour gérer à l'amiable le **sinistre**, nous prenons en charge, jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 3.2.6.1., mais sans jamais dépasser un montant maximum de 25.000 EUR par **sinistre** :

3.2.6.2.1. Les frais exposés

Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur, arbitre, toutes autres personnes ayant les qualifications requises par la loi et d'expert, en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ;
- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale ; les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation ;
- la contribution au Fonds budgétaire relative à l'aide juridique de deuxième ligne uniquement pour des affaires civiles non dispensées. N'est pas prise en charge la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne pour les affaires pénales.

3.2.6.2.2. Les frais de déplacement et de séjour

Les frais de déplacement par transport public (en avion – classe économique ou en train – 1ère classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel avec un maximum de 125 EUR par jour et par assuré) nécessités par la comparution en pays étranger de l'assuré en sa qualité de :

- prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise et ordonnée par décision judiciaire ;
- victime, lorsque la comparution de l'assuré est légalement requise ou lorsque l'assuré doit se présenter auprès d'un expert désigné par le tribunal.

3.2.6.3. L'insolvabilité

- Lorsque l'assuré est victime d'un **accident** de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, à Andorre, à Monaco, à Saint-Marin, au Royaume Uni ou au Liechtenstein et causé par un **tiers** dûment identifié et insolvable, nous payons, jusqu'à concurrence de 6.500 EUR par **sinistre**, sous déduction d'une **franchise** de 125 EUR par **sinistre**, les indemnités incombant à ce **tiers** responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.
- Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, notre prestation n'est alors due que sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de cet **accident**.
- Notre prestation n'est pas due lorsque le dommage matériel et/ou le dommage corporel que l'assuré a encouru résulte de **terrorisme**, d'un vol, d'une tentative de vol, d'extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence, de vandalisme et d'infraction contre la foi publique. Nous aiderons l'assuré pour introduire son dossier et le défendre auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ou tout autre organisme ayant la même finalité dans le pays dans lequel l'introduction du dossier doit être.
- Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de notre prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 6500 EUR par **sinistre**, les indemnités vous sont payées par priorité, ensuite à votre conjoint cohabitant ou votre partenaire cohabitant, ensuite à vos enfants ayant la qualité d'assuré et ensuite aux autres assurés au marc le franc. En cas de pluralité de bénéficiaires, la **franchise** de 125 EUR par **sinistre** est supportée par ceux-ci au marc le franc des indemnités accordées. Dans la mesure de nos interventions, nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré contre tout **tiers** responsable.

3.2.7. Seuil d'intervention

Sauf en cas de défense pénale d'un assuré, notre **seuil d'intervention** est de 125 EUR par **sinistre**.

Lorsqu'il y a recours devant la Cour de cassation ou son équivalent à l'étranger, notre **seuil d'intervention** est de 2000 EUR par **sinistre**.

3.2.8. Etendue de la garantie dans le temps

La garantie dans le temps est définie dans la définition de **sinistre** et à l'article 1.2.2. des Dispositions communes.

Par ailleurs, l'assuré se conforme aux dispositions de l'article 1.1.1. des Dispositions communes.

LEXIQUE

Afin d'alléger le texte de votre contrat d'assurance, nous vous expliquons ci-dessous quelques termes et expressions qui sont mis en **gras** dans le présent chapitre.

Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

Accident

Un évènement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef de l'assuré.

Actes collectifs de violence

La guerre, la guerre civile, les actes de violences militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée.

Ayants-droits

Les héritiers des assurés à l'exception des personnes morales.

Exemple

Illustration. Les exemples donnés dans les présentes conditions générales le sont à titre indicatif. Il pourrait y en avoir d'autres.

Franchise

Montant pour lequel l'assuré reste son propre assureur.

Seuil d'intervention

Montant – en principal – minimum d'un **sinistre** en deça duquel notre intervention n'est pas due.

Sinistre

Réalisation de l'évènement susceptible de mettre en jeu la garantie Protection Juridique et conduisant l'assuré à faire valoir ses droits en tant que demandeur ou défendeur, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure, sauf lorsque l'assuré a sciemment laissé survenir les circonstances qui ont donné lieu à la réalisation de cet évènement.

En cas de recours civil extra-contractuel, le **sinistre** (= réalisation de l'évènement) est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable.

Dans tous les autres cas, le **sinistre** (= réalisation de l'évènement) est considéré comme survenu au moment où l'assuré, son adversaire ou un **tiers** a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

Constitue un seul et même **sinistre**, l'ensemble des litiges ou différends résultant d'un même fait, quel que soit le nombre d'assurés ou de **tiers**.

Constitue un seul et même **sinistre**, le litige ou différend ou l'ensemble de litiges ou différends résultant de plusieurs faits présentant un lien de connexité entre eux.

Terrorisme

Une action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au **terrorisme** : si un événement est reconnu comme **terrorisme**, nos engagements contractuels sont limités conformément à la Loi du 3 mai 2024 relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de **terrorisme** et relative à l'assurance contre les dommages causés par le **terrorisme**, pour autant que le **terrorisme** n'ait pas été exclu. Les dispositions légales concernent notamment le délai d'exécution des prestations.

Tiers

Toute personne autre que les assurés.

Véhicule désigné

Le véhicule automoteur désigné aux conditions particulières par son numéro d'immatriculation de sa plaque gouvernementale ou son numéro de châssis, ainsi que sa remorque y attelée, munie de la plaque du véhicule tracteur, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg.

Véhicule remplaçant le véhicule désigné

Le véhicule appartenant à un **tiers**, autre que le **véhicule désigné**, couvert par extension dans la garantie Responsabilité civile, sans qu'une déclaration ne doive nous être faite.

Ce véhicule remplace, le **véhicule désigné** pendant maximum 30 jours et est destiné au même usage que ce **véhicule désigné** lorsque celui-ci est définitivement ou temporairement hors d'usage pour cause d'entretien, aménagements, réparations, contrôle technique ou perte totale technique.

Lorsque le **véhicule désigné** a deux ou trois roues, la couverture ne peut en aucun cas porter sur un véhicule de quatre roues ou plus.

